

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3° par toute personne lorsque, à la suite de la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 16 octobre 2006 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal / Québec, le 16 octobre 2006

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

47222

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2006, 15 novembre 2006

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Permis d'alcool — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 16° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut adopter des règlements pour déterminer les conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis de réunion, les événements à l'occasion desquels un tel permis peut être délivré ainsi que toute autre mesure utile à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2006, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 20 septembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2° et 16°)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool est modifié par le remplacement des articles 12 et 13 par les suivants :

« 12. Un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques ne peut être délivré à une personne que pour un événement à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif et si elle satisfait aux exigences de la présente section.

Une personne physique qui satisfait à ces exigences peut également obtenir un tel permis pour un événement à caractère familial.

Pour l'application du premier alinéa, un événement peut comporter plusieurs activités qui ont lieu pendant la période déterminée par la Régie en vertu de l'article 33 de la Loi.

13. Un permis de réunion peut être délivré même si l'utilisation projetée de ce permis constituait une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré à la condition que cette exploitation ne constitue pas l'activité principale de la personne qui demande le permis.

Dans ce cas, la Régie prend notamment en compte la nature et la destination du lieu d'exploitation projeté, la nature et la fréquence des activités prévues ainsi que les personnes qui sont appelées à y participer. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'alcool (1983, *G.O.* 2, 3755) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1118-92 du 29 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5528). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à titre gratuit» par le mot «gratuitement».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la réunion» par les mots «l'événement».

4. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du mot «gratuitement».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «53» par le nombre «55».

6. Les articles 17 et 18 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**20.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne physique si elle satisfait aux conditions suivantes :» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «gain pécuniaire» par le mot «profit» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.».

8. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive et ses revenus ne peuvent servir directement ou indirectement au bénéfice de ses membres ;

2^o les profits de l'événement pour lequel le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admission, le cas échéant, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif ;

3^o elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.

Lorsque les profits de l'événement doivent être utilisés pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif, cette personne morale doit avoir un établissement au Québec et le requérant doit joindre à cette demande une copie de l'entente conclue avec cette personne morale attestant que ces profits lui seront versés.».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la réunion» par les mots «l'événement».

10. Les articles 23 et 25 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le permis de réunion pour servir autorise son titulaire à permettre la consommation de boissons alcooliques apportées par les participants à l'événement ou à servir gratuitement des boissons alcooliques, lorsque cet événement a lieu à l'extérieur de sa résidence ou de sa place d'affaires.».

12. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour servir peut être délivré à une personne physique ou à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o dans le cas d'un événement sportif, le permis ne peut être demandé qu'à l'occasion de compétitions sportives au cours desquelles aucune forme de pari n'est exercé et aucune bourse n'est octroyée ;

2^o elle ne doit charger aucun droit d'entrée ou d'admission pour cet événement ;

3^o elle ne doit réaliser aucun profit à l'occasion de l'événement ;

4^o elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel le permis est demandé ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.».

13. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o elle doit être une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale », partout où il se trouve dans les articles 3 et 4.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47223

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2006, 15 novembre 2006

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut édicter un règlement pour déterminer un mode de répartition, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de cette loi, des droits et des frais exigibles d'un entrepreneur qui doit transmettre à la Corporation mandataire une demande pour la délivrance ou la modification d'une licence, pour le renouvellement de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret numéro 886-2001 du 4 juillet 2001 le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1^o et 7^o)

1. Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants :

* Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, édicté par le décret numéro 886-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5133), n'a pas été modifié depuis son édicton.